

AGRICULTURE COMMERCE INDUSTRIE

DISPOSITIONS SPECIALES AUX TRANSPORTS PRIVES DE MARCHANDISES

Art. 150 du décret du 12 janvier 1939.
1° Tout propriétaire d'un véhicule répondant aux conditions définies à l'article 43 de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938 (poids total maximum en ordre de marche de plus de douze tonnes), devra adresser au préfet du département dans lequel se trouve le centre d'exploitation du véhicule.

2° La déclaration devra parvenir :
1° Avant le 15 février 1939, pour les véhicules mis en service antérieurement au 15 janvier 1939.

2° Dans un délai d'un mois après la mise en service, si celle-ci est postérieure au 15 janvier 1939.

3° Dans un délai d'un mois après la mise en service, si celle-ci est postérieure au 15 janvier 1939.

4° La déclaration devra indiquer :
1° Le nom (et éventuellement la raison sociale) d'exploitant, ainsi que son adresse et sa profession.

2° Le centre d'exploitation du véhicule.
3° Les caractéristiques du véhicule : type (plateaux ou ridelles, fourgon, benne basculante, citerne, détaillier, etc.), numéro d'immatriculation, marque, puissance du moteur, poids total maximum en ordre de marche (ce dernier renseignement devant être fourni séparément, le cas échéant, pour le véhicule tracteur seul et pour la ou les remorques qui lui sont accolées).

La déclaration fera connaître en outre si le véhicule a été mis en circulation avant le 15 novembre 1938 et, dans la négative, la date de mise en service.

Si l'acquisition d'un véhicule mis en service postérieurement au 15 novembre 1938 et pour l'acquisition duquel le premier propriétaire aura engagé des dépenses notables avant cette date, la déclaration devra comporter la demande expresse du bénéfice de l'article 48 de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938, toutes justifications utiles de ces engagements de dépenses devant être jointes à la déclaration.

5° Le centre d'exploitation du véhicule : type (plateaux ou ridelles, fourgon, benne basculante, citerne, détaillier, etc.), numéro d'immatriculation, marque, puissance du moteur, poids total maximum en ordre de marche (ce dernier renseignement devant être fourni séparément, le cas échéant, pour le véhicule tracteur seul et pour la ou les remorques qui lui sont accolées).

La déclaration fera connaître en outre si le véhicule a été mis en circulation avant le 15 novembre 1938 et, dans la négative, la date de mise en service.

Si l'acquisition d'un véhicule mis en service postérieurement au 15 novembre 1938 et pour l'acquisition duquel le premier propriétaire aura engagé des dépenses notables avant cette date, la déclaration devra comporter la demande expresse du bénéfice de l'article 48 de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938, toutes justifications utiles de ces engagements de dépenses devant être jointes à la déclaration.

6° Le centre d'exploitation du véhicule : type (plateaux ou ridelles, fourgon, benne basculante, citerne, détaillier, etc.), numéro d'immatriculation, marque, puissance du moteur, poids total maximum en ordre de marche (ce dernier renseignement devant être fourni séparément, le cas échéant, pour le véhicule tracteur seul et pour la ou les remorques qui lui sont accolées).

La déclaration fera connaître en outre si le véhicule a été mis en circulation avant le 15 novembre 1938 et, dans la négative, la date de mise en service.

Si l'acquisition d'un véhicule mis en service postérieurement au 15 novembre 1938 et pour l'acquisition duquel le premier propriétaire aura engagé des dépenses notables avant cette date, la déclaration devra comporter la demande expresse du bénéfice de l'article 48 de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938, toutes justifications utiles de ces engagements de dépenses devant être jointes à la déclaration.

7° Le centre d'exploitation du véhicule : type (plateaux ou ridelles, fourgon, benne basculante, citerne, détaillier, etc.), numéro d'immatriculation, marque, puissance du moteur, poids total maximum en ordre de marche (ce dernier renseignement devant être fourni séparément, le cas échéant, pour le véhicule tracteur seul et pour la ou les remorques qui lui sont accolées).

La déclaration fera connaître en outre si le véhicule a été mis en circulation avant le 15 novembre 1938 et, dans la négative, la date de mise en service.

Si l'acquisition d'un véhicule mis en service postérieurement au 15 novembre 1938 et pour l'acquisition duquel le premier propriétaire aura engagé des dépenses notables avant cette date, la déclaration devra comporter la demande expresse du bénéfice de l'article 48 de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938, toutes justifications utiles de ces engagements de dépenses devant être jointes à la déclaration.

8° Le centre d'exploitation du véhicule : type (plateaux ou ridelles, fourgon, benne basculante, citerne, détaillier, etc.), numéro d'immatriculation, marque, puissance du moteur, poids total maximum en ordre de marche (ce dernier renseignement devant être fourni séparément, le cas échéant, pour le véhicule tracteur seul et pour la ou les remorques qui lui sont accolées).

La déclaration fera connaître en outre si le véhicule a été mis en circulation avant le 15 novembre 1938 et, dans la négative, la date de mise en service.

Si l'acquisition d'un véhicule mis en service postérieurement au 15 novembre 1938 et pour l'acquisition duquel le premier propriétaire aura engagé des dépenses notables avant cette date, la déclaration devra comporter la demande expresse du bénéfice de l'article 48 de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938, toutes justifications utiles de ces engagements de dépenses devant être jointes à la déclaration.

9° Le centre d'exploitation du véhicule : type (plateaux ou ridelles, fourgon, benne basculante, citerne, détaillier, etc.), numéro d'immatriculation, marque, puissance du moteur, poids total maximum en ordre de marche (ce dernier renseignement devant être fourni séparément, le cas échéant, pour le véhicule tracteur seul et pour la ou les remorques qui lui sont accolées).

La déclaration fera connaître en outre si le véhicule a été mis en circulation avant le 15 novembre 1938 et, dans la négative, la date de mise en service.

Si l'acquisition d'un véhicule mis en service postérieurement au 15 novembre 1938 et pour l'acquisition duquel le premier propriétaire aura engagé des dépenses notables avant cette date, la déclaration devra comporter la demande expresse du bénéfice de l'article 48 de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938, toutes justifications utiles de ces engagements de dépenses devant être jointes à la déclaration.

10° Le centre d'exploitation du véhicule : type (plateaux ou ridelles, fourgon, benne basculante, citerne, détaillier, etc.), numéro d'immatriculation, marque, puissance du moteur, poids total maximum en ordre de marche (ce dernier renseignement devant être fourni séparément, le cas échéant, pour le véhicule tracteur seul et pour la ou les remorques qui lui sont accolées).

La déclaration fera connaître en outre si le véhicule a été mis en circulation avant le 15 novembre 1938 et, dans la négative, la date de mise en service.

Si l'acquisition d'un véhicule mis en service postérieurement au 15 novembre 1938 et pour l'acquisition duquel le premier propriétaire aura engagé des dépenses notables avant cette date, la déclaration devra comporter la demande expresse du bénéfice de l'article 48 de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938, toutes justifications utiles de ces engagements de dépenses devant être jointes à la déclaration.

11° Le centre d'exploitation du véhicule : type (plateaux ou ridelles, fourgon, benne basculante, citerne, détaillier, etc.), numéro d'immatriculation, marque, puissance du moteur, poids total maximum en ordre de marche (ce dernier renseignement devant être fourni séparément, le cas échéant, pour le véhicule tracteur seul et pour la ou les remorques qui lui sont accolées).

La déclaration fera connaître en outre si le véhicule a été mis en circulation avant le 15 novembre 1938 et, dans la négative, la date de mise en service.

Si l'acquisition d'un véhicule mis en service postérieurement au 15 novembre 1938 et pour l'acquisition duquel le premier propriétaire aura engagé des dépenses notables avant cette date, la déclaration devra comporter la demande expresse du bénéfice de l'article 48 de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938, toutes justifications utiles de ces engagements de dépenses devant être jointes à la déclaration.

12° Le centre d'exploitation du véhicule : type (plateaux ou ridelles, fourgon, benne basculante, citerne, détaillier, etc.), numéro d'immatriculation, marque, puissance du moteur, poids total maximum en ordre de marche (ce dernier renseignement devant être fourni séparément, le cas échéant, pour le véhicule tracteur seul et pour la ou les remorques qui lui sont accolées).

La déclaration fera connaître en outre si le véhicule a été mis en circulation avant le 15 novembre 1938 et, dans la négative, la date de mise en service.

Si l'acquisition d'un véhicule mis en service postérieurement au 15 novembre 1938 et pour l'acquisition duquel le premier propriétaire aura engagé des dépenses notables avant cette date, la déclaration devra comporter la demande expresse du bénéfice de l'article 48 de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938, toutes justifications utiles de ces engagements de dépenses devant être jointes à la déclaration.

13° Le centre d'exploitation du véhicule : type (plateaux ou ridelles, fourgon, benne basculante, citerne, détaillier, etc.), numéro d'immatriculation, marque, puissance du moteur, poids total maximum en ordre de marche (ce dernier renseignement devant être fourni séparément, le cas échéant, pour le véhicule tracteur seul et pour la ou les remorques qui lui sont accolées).

La déclaration fera connaître en outre si le véhicule a été mis en circulation avant le 15 novembre 1938 et, dans la négative, la date de mise en service.

Si l'acquisition d'un véhicule mis en service postérieurement au 15 novembre 1938 et pour l'acquisition duquel le premier propriétaire aura engagé des dépenses notables avant cette date, la déclaration devra comporter la demande expresse du bénéfice de l'article 48 de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938, toutes justifications utiles de ces engagements de dépenses devant être jointes à la déclaration.

14° Le centre d'exploitation du véhicule : type (plateaux ou ridelles, fourgon, benne basculante, citerne, détaillier, etc.), numéro d'immatriculation, marque, puissance du moteur, poids total maximum en ordre de marche (ce dernier renseignement devant être fourni séparément, le cas échéant, pour le véhicule tracteur seul et pour la ou les remorques qui lui sont accolées).

La déclaration fera connaître en outre si le véhicule a été mis en circulation avant le 15 novembre 1938 et, dans la négative, la date de mise en service.

Si l'acquisition d'un véhicule mis en service postérieurement au 15 novembre 1938 et pour l'acquisition duquel le premier propriétaire aura engagé des dépenses notables avant cette date, la déclaration devra comporter la demande expresse du bénéfice de l'article 48 de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938, toutes justifications utiles de ces engagements de dépenses devant être jointes à la déclaration.

15° Le centre d'exploitation du véhicule : type (plateaux ou ridelles, fourgon, benne basculante, citerne, détaillier, etc.), numéro d'immatriculation, marque, puissance du moteur, poids total maximum en ordre de marche (ce dernier renseignement devant être fourni séparément, le cas échéant, pour le véhicule tracteur seul et pour la ou les remorques qui lui sont accolées).

La déclaration fera connaître en outre si le véhicule a été mis en circulation avant le 15 novembre 1938 et, dans la négative, la date de mise en service.

Si l'acquisition d'un véhicule mis en service postérieurement au 15 novembre 1938 et pour l'acquisition duquel le premier propriétaire aura engagé des dépenses notables avant cette date, la déclaration devra comporter la demande expresse du bénéfice de l'article 48 de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938, toutes justifications utiles de ces engagements de dépenses devant être jointes à la déclaration.

16° Le centre d'exploitation du véhicule : type (plateaux ou ridelles, fourgon, benne basculante, citerne, détaillier, etc.), numéro d'immatriculation, marque, puissance du moteur, poids total maximum en ordre de marche (ce dernier renseignement devant être fourni séparément, le cas échéant, pour le véhicule tracteur seul et pour la ou les remorques qui lui sont accolées).

La déclaration fera connaître en outre si le véhicule a été mis en circulation avant le 15 novembre 1938 et, dans la négative, la date de mise en service.

Si l'acquisition d'un véhicule mis en service postérieurement au 15 novembre 1938 et pour l'acquisition duquel le premier propriétaire aura engagé des dépenses notables avant cette date, la déclaration devra comporter la demande expresse du bénéfice de l'article 48 de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938, toutes justifications utiles de ces engagements de dépenses devant être jointes à la déclaration.

17° Le centre d'exploitation du véhicule : type (plateaux ou ridelles, fourgon, benne basculante, citerne, détaillier, etc.), numéro d'immatriculation, marque, puissance du moteur, poids total maximum en ordre de marche (ce dernier renseignement devant être fourni séparément, le cas échéant, pour le véhicule tracteur seul et pour la ou les remorques qui lui sont accolées).

La déclaration fera connaître en outre si le véhicule a été mis en circulation avant le 15 novembre 1938 et, dans la négative, la date de mise en service.

Si l'acquisition d'un véhicule mis en service postérieurement au 15 novembre 1938 et pour l'acquisition duquel le premier propriétaire aura engagé des dépenses notables avant cette date, la déclaration devra comporter la demande expresse du bénéfice de l'article 48 de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938, toutes justifications utiles de ces engagements de dépenses devant être jointes à la déclaration.

18° Le centre d'exploitation du véhicule : type (plateaux ou ridelles, fourgon, benne basculante, citerne, détaillier, etc.), numéro d'immatriculation, marque, puissance du moteur, poids total maximum en ordre de marche (ce dernier renseignement devant être fourni séparément, le cas échéant, pour le véhicule tracteur seul et pour la ou les remorques qui lui sont accolées).

La déclaration fera connaître en outre si le véhicule a été mis en circulation avant le 15 novembre 1938 et, dans la négative, la date de mise en service.

Si l'acquisition d'un véhicule mis en service postérieurement au 15 novembre 1938 et pour l'acquisition duquel le premier propriétaire aura engagé des dépenses notables avant cette date, la déclaration devra comporter la demande expresse du bénéfice de l'article 48 de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938, toutes justifications utiles de ces engagements de dépenses devant être jointes à la déclaration.

19° Le centre d'exploitation du véhicule : type (plateaux ou ridelles, fourgon, benne basculante, citerne, détaillier, etc.), numéro d'immatriculation, marque, puissance du moteur, poids total maximum en ordre de marche (ce dernier renseignement devant être fourni séparément, le cas échéant, pour le véhicule tracteur seul et pour la ou les remorques qui lui sont accolées).

La déclaration fera connaître en outre si le véhicule a été mis en circulation avant le 15 novembre 1938 et, dans la négative, la date de mise en service.

Si l'acquisition d'un véhicule mis en service postérieurement au 15 novembre 1938 et pour l'acquisition duquel le premier propriétaire aura engagé des dépenses notables avant cette date, la déclaration devra comporter la demande expresse du bénéfice de l'article 48 de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938, toutes justifications utiles de ces engagements de dépenses devant être jointes à la déclaration.

IMPORTATIONS

La valeur de nos importations : Objets d'alimentation (dont les articles de production exclusivement exotique) matières nécessaires à l'industrie (dont la houille brute, carbonisée et agglomérée) et objets fabriqués, a atteint pendant le mois de janvier 1939, la somme de 2.819.989.000 francs, pour 1.861.180 tonnes, présentant ainsi une plus-value de 380.851.000 francs et une moins-value de 842.056 tonnes par rapport au mois de janvier 1938.

EXPORTATIONS

La valeur de nos exportations : Objets d'alimentation matières nécessaires à l'industrie et objets fabriqués, a atteint pendant le mois de janvier 1939, la somme de 2.819.989.000 francs, pour 1.861.180 tonnes, présentant ainsi une plus-value de 380.851.000 francs et une moins-value de 842.056 tonnes par rapport au mois de janvier 1938.

MARCHÉS DE PARIS

PARIS 4. — Bœuf : quartier derrière 9.50 ; devant 4.50 ; aloyau 18.75 ; cuisiné 13.50 ; train entier 9.25 ; veaux : lire qual. 18.50 ; 2e qual. 12.45 ; 3e qual. 9.99 ; porc : jambon 14.25 ; Moutons : lire qual. 15.00 ; 2e qual. 12.45 ; 3e qual. 9.95 ; gigots 30.00 ; carcasses 22.00 ; épaves 12.50 ; bœuf : quartier 4.50 ; 2e qual. 14.50 ; filets 15.25 ; jambonne 16.50 ; jards 8.50 ; — Bœufs : kilo des Laiteries Coopératives Industrielles Normandie 81.00 ; Charante, Poitou, Touraine 81.25 ; malaises Normandie 28.00 ; malaises Bretagne 27.25 ; — Œufs : Picardie et Normandie 0.45 ; Bretagne 0.40 ; Poitou, Touraine, Centre, 0.35 ; outre mer 0.45. — Fromages : Brie moyen 30 ; camembert 40 ; divers 300 ; Lisieux 712.50 ; Pont Lévêque 480 ; Port Salut 1235 ; Gruyère et Comté 375 ; — Volailles : canards Rouennais 18.75 ; Nantais 17.00 ; fermes 14.50 ; lapins, morts 14.00 ; oie en peau 12.00 ; poulets morts Nantais 19.00 ; de Bresse 24.50 ; poules de Bretagne 17.00. — Poissons : barbues 12.50 ; bars 20.00 ; harengs français pleins 15.00 ; vidées 1.50 ; homards vivants 32.00 ; langoustines vivantes 35.00 ; maquereaux français gros 5.75 ; petits 9.00 ; merlans 12.50 ; sardines françaises 2.75 ; sardines salées Bretagne 16.25 ; anchois 20.90 ; soles 17.50 ; huîtres Bretonnes 37.50 ; Portugaises 37.00 ; moules Isigny 15.00.

MARCHÉS DE LA REGION

Voici les cours moyens des ventes en gros pratiqués aux Halles Centrales à la date du 1er février 1939.

Volailles et gibiers. — Au kilo : lapin dépouillé 14 à 15 fr. le kilo ; poule 15 à

Êtes-vous acheteur d'une petite voiture ?
Oui !...
Avez-vous déjà conduit une Juvaquatre ?
Non !...
Voulez-vous faire des comparaisons ?
Bien sûr !...

En bien, nous sommes d'accord pour vous prouver gracieusement, pendant quelques jours, une JUVA 4, assurée tous risques, et vous nous direz ce que vous en pensez.

Automobiles RENAULT

SOCIÉTÉ CENTRALE DU NORD

140, Avenue de la République, LA MADELEINE

ROUBAIX, 1, Boulevard Gambetta, 115
BOULAI, 115, Rue de Paris, 115
DUNKERQUE, 8, Rue Carnot, 5
SAINT-QUENTIN, 107, Rue d'Arras, 107

18 fr. : poulet 19 à 22 fr. ; canard 14 à 16 fr. ; lapin de garenne 9 à 12 fr.

Beurre et œufs. — Beurre des Flandres 30 à 31 fr. le kilo ; œufs des Flandres 82 à 89 fr.

Fromages. — A la pièce : Pont Lévêque 2.80 à 5 fr. ; Maroilles, 8.50 à 9 fr. ; camembert de marque 3.70 à 4.10, ordinaire 2.35 à 3.40 ; au kilo : Brie, 10.50 à 17 fr. ; Gruyère, 11 à 17.50 ; Port Salut 9.50 à 14 fr. ; Hollande 12.50 à 21 fr. ; Roquefort véritable 20 à 21 fr. ; Bleu d'Auvergne 10.50 à 14 fr. ; Fromage des Flandres 18.50 ; Gouda véritable 15.50 à 18.50 ; Chester 22.50.

Fruits et Primeurs. — Citron 45 à 50 fr. le cent ; oranges 4 à 7 fr. le kilo ; dattes 2.50 à 7 fr. ; raisin de table 4.50 à 5.25 le k. ; noix 6.75 à 8.50 le k. ; pommes 2 à 4 fr. ; d'Amérique 5 à 8.25 le k. ; 2.50 à 7 fr. ; noix 6.75 à 8.50 le k. ; pommes 2 à 4 fr. ; d'Amérique 5 à 8.25 le k. ; 2.50 à 7 fr. ; bananes 0.40 à 0.45.

Légumes. — Salade de blé (mâche) 6 à 6 fr. le k. ; betteraves rouges cuites 2.50 à 3 fr. le k. ; chichou de Bruxelles 5 à 6 fr. le k. ; chou-fleur 2.50 à 3 fr. le k. ; tomates 5 à 6 fr. le k. ; potiron, 0.75 à 1 fr. le k. ; plantain 8 à 10 fr. le k. ; barbe de capucine 8 à 9 fr. le k. ; chou rouge 20 à 30 fr. le douz. ; chou vert 20 à 25 fr. le douz. ; chou fleur 30 à 35 fr. le douz. ; laitues 18 à 20 fr. le douz. ; scaroles et endives 18 à 20 fr. le douz. ; artichauts d'Algérie 18 à 20 fr. le douz. ; persil 15 à 18 fr. le k. ; oignon 0.50 à 0.75 pièce ; salade (scozonnière), 8.50 à 4 fr. la botte ; poireau 1.50 à 3.75 le râteau ; cresson les 12 bottes 15 à 18 fr. ; carottes du Midi d'Algérie, 200 à 300 fr. les 100 k. ; carottes du pays, 70 à 80 fr. les 100 kilos ; oignons, 260 à 300 fr. les 100 k. ; échalote, 125 à 150 fr. les 100 k. ; pomme de terre longues jaunes 62 à 65 fr., rondes 45 à 52 fr. les 100 k. ; cherviers vert 470 à 525 fr. les 100 k. ; lingots 460 à 475 fr. les 100 k. ; petits pois décortiqués 438 fr. les 100 kilos ; cassés 390 à 410 les 100 k.

Poisson de mer vendu au Minck. — Harengs frais 0.15 à 0.20 ; rates 8.50 à 9.50 ;

merlane 2 à 2.50 ; rougets 2 à 3 fr. ; merluces 5 à 5.50.

Au Cancau, 4. — Beurre, 14.50 et 15 fr. la livre ; œufs (en balles), 0.80 à 0.70 la pièce ; fromage blanc frais du pays, 2.00 à 2.50 le k. ; pommes de terre, 0.75 le k. ; carottes et navets, 1 fr. le k. ; oignons, 0.50 le k. ; salafra, 2 fr. la botte ; salades pommes, 1.25 et 1.50 pièce ; scaroles et endives, 2 fr. la pièce ; chichou de Bruxelles, 3.50 la livre ; plantain blanc, 4 fr. la livre ; poireaux, 0.50 à 1 fr. la botte ; haricots secs, 5.75 à 6 fr. le k. ; chou-fleur, 2.50 à 3 fr. la pièce ; chou rouge, 2.50 à 3 fr. la pièce ; choux de Bruxelles, 2.50 la livre ; tomates, 4 fr. la livre ; olier vert, 1 fr. la pièce ; olier rave, 0.50 à 2 fr. la pièce ; pommes, de 2 à 4 fr. le k.

Volailles. Poules, de 23 à 32 fr. la pièce ; poulets, de 25 à 40 fr. la pièce ; canards, de 30 à 35 fr. la pièce ; canards de Barbarie, de 25 à 40 fr. la pièce ; pigeons, 13 et 14 fr. la couple ; oie, de 40 à 55 fr. la couple ; pintades, de 20 à 25 fr. la pièce ; lapins domestiques, de 15 à 30 fr. la pièce suivant force et poids ; lapins de garenne, de 10 à 12 fr. la pièce.

Marché aux bestiaux. — Samedi 4. — On avait amené environ 450 vaches, génisses et taureaux.

Marché aux approvisionnements mâles, félins. Les cours sont en baisse sur les laitières de toutes catégories.

Les bêtes à viande prêtes ou fraîches vidées de 2.600 à 3.200 fr. et même quelque-unes ont été vendues un prix supérieur.

La deuxième catégorie de 2.000 à 2.800 francs et la troisième catégorie de 1.400 à 2.000 francs.

Les bêtes à nourrir sont peu demandées elles valent suivant âge et qualité de 8 à 6 fr. le kilo vivant.

Le cours de la bête grasse est moins ferme ; il varie suivant jeunesse et qualité de 2.50 à 3.50 le kilo vivant.

Marché aux porcs. — Porcelets, 170 à 230 fr. ; oursours, de 280 à 490 fr. suivant âge et qualité.

A Saint-Quentin, 4. — Œufs, 0.70 ; beurre, 29 fr. le kilo ; jambon frais, 22 fr. ; filet, 24 fr. ; côtelettes, 24 fr. ; potirine, 16 fr. ; A Cambrai, 14. — Beurre, de 27 à 29 fr. le k. ; œuf, 0.75 pièce ; poules vivantes, 12 à 14 fr. ; lapins vivants, de 9 à 17 fr. ; canards vivants, de 20 à 48 fr. ; poules tuées, de 30 à 38 fr. ; lapins tués, de 10 à 28 fr. ; canards tués, de 25 à 60 fr. ; pigeons tués, de 4.50 à 6.50 pièce.

Achat direct à la culture. — Blé, 76 k. 100 k. 211.50 ; avoine, 97 fr. ; seigle, 119 fr. ; sarrasin, 150 fr. ; maïs, 100 k. 100 fr. ; paille d'avoine : lire qual. en balles, 240 fr. ; paille d'oursour : lire qual. en balles, 180 fr. ; fourrage de trèfle : lire qual. en vrac, 600 fr. ; coques de chichou, 100 k. 180 fr. ; pommes de terre, 62 fr. les 100 k.

Verte à la culture. — Son de froment, 107 fr. les 100 k. ; tourteaux de lin : petit format, 175 fr. ; grand format, 172 fr. ; tourteaux d'arachides : blanc, 145 fr. ; tourteaux de ricin 1/2 73 fr. ; nitrate de soude synthétique 16, 123.50 ; sulfate d'ammoniaque 30.40, 129 fr.

A Valenciennes, 4. — Beurre, 29 à 30 fr. le k. ; œuf, 0.80 à 0.85 pièce ; hollandaise, 18 à 20 fr. le k. ; pommes de terre, 0.75 à 1 fr. le k. ; carottes, 2 à 2.50 le k. ; épinards, 4 à 5 fr. le k. ; jambons, 40 à 45 fr. le k. ; tripe, 7 à 8 fr. le k. ; lard, 28 fr. le k. ; pigeons, 25 à 30 fr. le couple ; poulets vivants, 25 à 26 fr. pièce ; mort, 25 à 27 fr. le k. ; poules vivantes, 20 à 24 fr. pièce ; canards, 20 fr. le k. ; oie, 25 à 45 fr. pièce ; pintades, 20 à 24 fr. pièce ; dindes, 10 à 11 fr. 50 la couple ; lapins domestiques, 9 à 28 fr. pièce suivant âge.

Pommes de terre, 0.50 à 0.70 le kilo ; poireaux, 3 fr. la botte ; navets, 2 fr. le kilo ; pois, 1.75 le kilo ; grand format, 172 fr. ; tourteaux d'arachides : blanc, 145 fr. ; tourteaux de ricin 1/2 73 fr. ; nitrate de soude synthétique 16, 123.50 ; sulfate d'ammoniaque 30.40, 129 fr.

A Valenciennes, 4. — Beurre, 29 à 30 fr. le k. ; œuf, 0.80 à 0.85 pièce ; hollandaise, 18 à 20 fr. le k. ; pommes de terre, 0.75 à 1 fr. le k. ; carottes, 2 à 2.50 le k. ; épinards, 4 à 5 fr. le k. ; jambons, 40 à 45 fr. le k. ; tripe, 7 à 8 fr. le k. ; lard, 28 fr. le k. ; pigeons, 25 à 30 fr. le couple ; poulets vivants, 25 à 26 fr. pièce ; mort, 25 à 27 fr. le k. ; poules vivantes, 20 à 24 fr. pièce ; canards, 20 fr. le k. ; oie, 25 à 45 fr. pièce ; pintades, 20 à 24 fr. pièce ; dindes, 10 à 11 fr. 50 la couple ; lapins domestiques, 9 à 28 fr. pièce suivant âge.

A Valenciennes, 4. — Beurre, 29 à 30 fr. le k. ; œuf, 0.80 à 0.85 pièce ; hollandaise, 18 à 20 fr. le k. ; pommes de terre, 0.75 à 1 fr. le k. ; carottes, 2 à 2.50 le k. ; épinards, 4 à 5 fr. le k. ; jambons, 40 à 45 fr. le k. ; tripe, 7 à 8 fr. le k. ; lard, 28 fr. le k. ; pigeons, 25 à 30 fr. le couple ; poulets vivants, 25 à 26 fr. pièce ; mort, 25 à 27 fr. le k. ; poules vivantes, 20 à 24 fr. pièce ; canards, 20 fr. le k. ; oie, 25 à 45 fr. pièce ; pintades, 20 à 24 fr. pièce ; dindes, 10 à 11 fr. 50 la couple ; lapins domestiques, 9 à 28 fr. pièce suivant âge.

A Valenciennes, 4. — Beurre, 29 à 30 fr. le k. ; œuf, 0.80 à 0.85 pièce ; hollandaise, 18 à 20 fr. le k. ; pommes de terre, 0.75 à 1 fr. le k. ; carottes, 2 à 2.50 le k. ; épinards, 4 à 5 fr. le k. ; jambons, 40 à 45 fr. le k. ; tripe, 7 à 8 fr. le k. ; lard, 28 fr. le k. ; pigeons, 25 à 30 fr. le couple ; poulets vivants, 25 à 26 fr. pièce ; mort, 25 à 27 fr. le k. ; poules vivantes, 20 à 24 fr. pièce ; canards, 20 fr. le k. ; oie, 25 à 45 fr. pièce ; pintades, 20 à 24 fr. pièce ; dindes, 10 à 11 fr. 50 la couple ; lapins domestiques, 9 à 28 fr. pièce suivant âge.

A Valenciennes, 4. — Beurre, 29 à 30 fr. le k. ; œuf, 0.80 à 0.85 pièce ; hollandaise, 18 à 20 fr. le k. ; pommes de terre, 0.75 à 1 fr. le k. ; carottes, 2 à 2.50 le k. ; épinards, 4 à 5 fr. le k. ; jambons, 40 à 45 fr. le k. ; tripe, 7 à 8 fr. le k. ; lard, 28 fr. le k. ; pigeons, 25 à 30 fr. le couple ; poulets vivants, 25 à 26 fr. pièce ; mort, 25 à 27 fr. le k. ; poules vivantes, 20 à 24 fr. pièce ; canards, 20 fr. le k. ; oie, 25 à 45 fr. pièce ; pintades, 20 à 24 fr. pièce ; dindes, 10 à 11 fr. 50 la couple ; lapins domestiques, 9 à 28 fr. pièce suivant âge.

A Valenciennes, 4. — Beurre, 29 à 30 fr. le k. ; œuf, 0.80 à 0.85 pièce ; hollandaise, 18 à 20 fr. le k. ; pommes de terre, 0.75 à 1 fr. le k. ; carottes, 2 à 2.50 le k. ; épinards, 4 à 5 fr. le k. ; jambons, 40 à 45 fr. le k. ; tripe, 7 à 8 fr. le k. ; lard, 28 fr. le k. ; pigeons, 25 à 30 fr. le couple ; poulets vivants, 25 à 26 fr. pièce ; mort, 25 à 27 fr. le k. ; poules vivantes, 20 à 24 fr. pièce ; canards, 20 fr. le k. ; oie, 25 à 45 fr. pièce ; pintades, 20 à 24 fr. pièce ; dindes, 10 à 11 fr. 50 la couple ; lapins domestiques, 9 à 28 fr. pièce suivant âge.

A Valenciennes, 4. — Beurre, 29 à 30 fr. le k. ; œuf, 0.80 à 0.85 pièce ; hollandaise, 18 à 20 fr.